

34/83  
LOI N° / DU 17/02/1983  
Portant règlement définitif du Budget de 1966

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois des finances pour 1966 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF :	RESSOURCES	CHARGES
<u>Ressources :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 12.252.810.059		
Investissement : 654.066.495		
Total .....	12.907.476.554	
<u>Charges :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 11.730.170.397		
Investissement : 903.787.997		
Total .....		12.634.958.394
Totaux .....	12.907.476.554	12.634.958.394
excédent des charges définitives de l'Etat	272.518.160	
<u>B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
Comptes de prêts .....	110.354.304	112.918.518
Comptes d'affectation spéciale .....	1.144.815.652	386.712.699
Comptes d'avances .....	46.430.542	45.151.196
Comptes de commerce .....	13.459.566	2.352.006
Comptes de règlement avec les organismes Etran- gers .....	-	286.596.332
T O T A U X :	1.315.060.064	833.730.751
Excédent des ressources temporaires de l'Etat	401.329.313	
Excédent net des ressources .....	753.847.473	

Article 2.- Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1966 est arrêté à francs CFA 12.907.476.554. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

Article 3.- Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1966 est arrêté à francs CFA 12.633.958.394. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

Article 4.- Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1966 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes : .....	12.907.476.554
Dépenses : .....	12.633.958.394
Excédent des recettes sur les dépenses....	272.518.160

Article 5.- Les soldes, à la date du 31 Décembre 1966 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après :

(Comptes dont les opérations se poursuivent)

	Soldes au 31 Décembre 1966	
	Débiteurs	Créditeurs
1°/ Comptes d'affectation spéciale .....	8.639.613	766.742.566
Comptes de commerce .....	"	11.107.560
Comptes de prêts .....	11.409.999	8.845.785
Comptes d'avances .....	739.601	2.013.947
Comptes de règlement avec les organismes étrangers.....	286.596.332	"
Totaux .....	307.385.545	786.714.858

2°/ Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

	Soldes reportés à la gestion 1967 par reprise aux mêmes comptes	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale .....	8.639.613	766.742.566
Comptes d'avances .....	739.601	2.013.947
Comptes de commerce .....	"	11.107.560
Comptes de prêts .....	11.409.999	8.845.785
Comptes de règlement avec l'étranger	286.596.332	"
Totaux .....	307.385.545	786.714.858

Article 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en couverture des découvertes du Trésor.

Excédent des recettes sur les dépenses ..... 272.518.160

Net à transporter en couverture des découvertes  
du Trésor ..... 272.518.160

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 Février 1983

Colonel Denis BASSOU-NGUESSO.